



N° DEL22_106

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2022

Le jeudi 1^{er} décembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29

VOTANT : 34

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IBASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Housman BATHILY, Landry PERQUIS, Marie-claire LETY, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adelaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Tina RAMAH

Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023

Par délibération n° 13.103 du 21 novembre 2013, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur emplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au *pro rata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculées en année pleine avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

La règle du *pro rata temporis* sera donc appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023 pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions.

Sont annexés à la présente délibération la durée des amortissements par nature comptable ainsi que l'avis favorable du comptable public qui est indispensable pour que le passage à la M57 soit effectif.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger au 31 décembre 2022 la délibération n° 13.103 du 21 novembre 2013 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date,
- d'adopter le nouveau mode de gestion des amortissements prévu par la nomenclature comptable M57,
- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables au budget de la Commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au *pro rata temporis*, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,
- de fixer à 200 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an,

- de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu la délibération n° 13.103 du 21 novembre 2013 portant mise à jour des amortissements,

Vu la délibération n° 22.008 du 16 février 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Après en avoir délibéré,

ABROGE au 31 décembre 2022 la délibération n° 13.103 du 21 novembre 2013 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date,

ADOpte le nouveau mode de gestion des amortissements prévu par la nomenclature comptable M57,

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

DÉCIDE de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables au budget de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,

DÉCIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au *pro rata temporis*, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,

FIXE à 200 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an,

DÉCIDE de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 05/12/2022

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 5 décembre 2022

ANNEXE 1 - durée d'amortissement

Type d'amortissement	Catégories des biens amortis	Durée (en années)
Linéaire	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	5
Linéaire	Frais d'études, de recherche, de développement et d'insertion	5
Linéaire	Logiciels	2
Linéaire	Véhicules	5
Linéaire	Mobilier	10
Linéaire	Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Linéaire	Matériel Informatique	4
Linéaire	Matériel classique (cuisine, sportif et autre)	6
Linéaire	Matériel et outillage d'incendie, de défense civile	6
Linéaire	Matériel et outillage de voirie	6
Linéaire	Autres installations, matériels et outillages techniques	6
Linéaire	Installations générales, agencements et agencements divers	5
Linéaire	Installations générales, agencements et agencements divers sur opérations sup. à 100 000€	20
Linéaire	Plantation d'arbres de d'arbustes	15
Linéaire	Réseaux adduction d'eau et réseaux d'assainissement	60

